

MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Nora CELESKI, agissant pour le compte de « La Pédiatrie Enchantée » résidant au 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un repas dansant le samedi 23 mars 2024 de 19h à 02 h au centre socioculturel Le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la DEUXIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Nora CELESKI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 23 mars 2024 de 19h à 02h à l'occasion d'un repas dansant, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame Nora CELESKI
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 19 février 2024

Le Maire,


Henri HASSER



Publication des arrêtés n° 21 à 32
le 27/02/24 sur le site internet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant
Rue des Tilleuls/ Rue du Nord.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme CAILLOUX,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 9 rue des Tilleuls et le 56 rue du Nord.

ARRETE

- Article 1 :** Du vendredi 16 au dimanche 18 février 2024 de 8h à 18h à 18h00, le stationnement sera gênant devant le 9 rue des Tilleuls et le 56 rue du Nord sur 2 places de parkings.
- Article 2 :** Les services techniques de la commune se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Mme Valérie CAILLOUX, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme CAILLOUX – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 13/02/2024

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie,
Rue Maurice Barlier**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise VAGLIO DEMENAGEMENT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer un déménagement devant le numéro 22 de la rue Maurice Barlier, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

- Article 1 :** Du mercredi 28 février 2024 à 08h00 au jeudi 29 février 2024 à 18h00, le stationnement sera gênant devant le numéro 22 de la rue Maurice Barlier sur 3 places de parking, afin de stationner un camion de déménagement.
- Article 2 :** L'entreprise de déménagement VAGLIO Déménagement située 15 rue du Chemin de Fer L-8057 BERTRANGE, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur la société VAGLIO Déménagement, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas gêner la circulation des habitants du quartier.
- Article 4 :** Seul le stationnement du camion de la société VAGLIO Déménagement située 15 rue du Chemin de Fer L-8057 BERTRANGE sera autorisé.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : VAGLIO Déménagement - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 15/02/2024

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Commissionnement des agents du Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole en vue de constater les infractions relatives au Code de l'Urbanisme,
La commune

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, L. et R.461-1 et suivants et L. et R.462-1 et suivants, L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.423-14 et R. 423-15, R.610-1 et suivants ;
Vu la convention, en date du 18 septembre 2017 entre la Communauté d'Agglomération devenue métropole le 1^{er} janvier 2018, de Metz Métropole et la Commune de Le Ban-Saint-Martin concernant la mise à disposition du Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole en vue de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du droit des sols et du contrôle des travaux y afférent ;

Considérant que l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire (...) et assermenté (...)* » ;

Considérant que les articles 6 et 9 de la convention susvisée disposent que : « *Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération : assure le contrôle et le suivi de chantier, prévient le Maire de la Commune de Le Ban-Saint-Martin de tout non-respect de l'autorisation ou de la non-opposition à déclaration préalable, prévient le Maire de la Commune de Le Ban-Saint-Martin des infractions au Code de l'Urbanisme constatées sur le territoire de ladite Commune* » et que « *le service instructeur de la Communauté d'Agglomération porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée* ».

ARRETE

Article 1 : Agents du Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole commissionnés

Les agents suivants du Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole sont commissionnés en vue des visites des chantiers, au sens des articles L461-1 à L461-4 du Code de l'Urbanisme, des missions de récolement des travaux, en application des articles L462-1 à L462-2 du même code, et de la recherche et du constat des infractions visées aux articles L.480-1 et suivants, L.610-1 et L.610-4 :

- Monsieur Thomas HOLZHAUSER, Technicien, Contrôleur,
- Madame Frédérique LOCATELLI, Technicien 1^{ère} classe, Contrôleur,
- Madame Julie MEYER, Juriste,

Article 2 : Type d'infractions constatées

Les infractions concernées sont celles visées aux articles L 480-1 et suivants et L 610-1 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

- Travaux sans autorisation ou sans que ceux-ci aient préalablement été déclarés ;
- Travaux réalisés non-conformément aux autorisations d'urbanisme délivrées ou ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition,
- Infractions aux dispositions des documents d'urbanisme applicables ou toute autre réglementation dont le maire à la charge de faire respecter les dispositions dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour le cas des constructions sans autorisation, le constat d'infraction s'opèrera dans la limite du type d'actes confiés au Pôle Application du Droit des Sols de Metz Métropole, au moment du constat de l'infraction en application de l'article 2 de la convention susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Responsable des Services de la Commune de Le Ban-Saint-Martin, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et tous les agents habilités de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de Metz Métropole, Maison de la Métropole 1 Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, 3 rue Haute Pierre 57036 METZ Cedex 1,
- Monsieur le Procureur de la République, 3 rue Haute Pierre 57036 METZ Cedex 1,
- Monsieur l'Inspecteur Général - Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Hôtel de Police 45 rue Belle-Isle 57000 METZ,
- Monsieur le Préfet de Moselle, DRCLAJ, 9 Place de la Préfecture 57000 METZ.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 16/02/2024

Henri HASSER

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et d'autorisation d'occupation du domaine public –
Rue de la Chappelle**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise ALT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer l'installation d'une benne devant le numéro 3 de la rue de la Chapelle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 16 février au mercredi 21 février 2024, l'entreprise ALT, 5 chemin du Goglo, 57130 Sainte Ruffine, est autorisée à installer une benne sur le trottoir, devant le numéro 3 de la rue de la Chapelle.

Article 2 : Le stationnement sera gênant, la chaussée rétrécie et les piétons devront emprunter le trottoir de l'autre côté de la rue pendant cette période.

Article 3 : L'entreprise ALT se chargera d'installer la signalisation afin d'interdire le stationnement et fournira les panneaux « piétons passez en face », « travaux », « chaussée rétrécie », afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise ALT, 5 chemin du Goglo, 57130 Sainte Ruffine, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : ALT - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 16/02/2024



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant sur la propreté urbaine

La commune

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R412-7, R.417-10, R417-11, R417-12, R417-6, et R417-9,

Vu l'article R.6105 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99,

Vu l'arrêté municipal n°47/05 du 12 avril 2005 réglementant le déneigement sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°07/23 du 15 juin 2023 réglementant la circulation des animaux domestiques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de propreté, sa salubrité, des espaces ouverts au public sur la commune Le Ban-Saint-Martin et de préserver l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt collectif,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, ou sans respecter des conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte.

Ces infractions sont punies de l'amende prévue pour les contraventions des 2^{ème} et 3^{ème} classe.

Article 2 : 1. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

2. Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, fossés et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

3. Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

4. Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur les voies publiques ou dans les ordures ménagères) les cadavres ou parties de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux. Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

Article 3 : Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés contigus en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage ou l'abandon de déchets, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 4 : Le responsable d'un dépôt sauvage de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé par l'autorité compétente.

Faute de la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans ce délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme correspondant au montant des travaux réalisés.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent ou d'obstruction à la circulation piétonne ou automobile, l'exécution d'office des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 : 1. Dès de la chute des feuilles, les propriétaires, riverains et commerçants sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Ces dernières ne doivent pas être repoussées à l'égout ni sur la voirie, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie du trottoir en bon état de propreté, sur toute la largeur ou en l'absence de trottoir sur une largeur de 2 mètres, au droit de sa façade et en limite de propriété. Cette opération comprend également le démoussage des trottoirs.

2. Le désherbage doit être réalisé uniquement par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchèterie.

Chaque usager a obligation d'élaguer les haies bordants sa propriété le long des voies communales afin d'éviter la gêne pour les piétons, la production de baies ou graminées pouvant créer des souillures et le danger par manque de visibilité pour le passage des véhicules ou les lignes électriques.

L'abandon des tailles et des mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchèterie.

Article 6 : 1. Les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 2 mètres de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

2. Le nettoyage des voies privées ouvertes à la circulation publique, trottoirs et chaussées non accessibles au public, est entièrement à la charge des riverains. Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et toutes les opérations d'entretien des habitations doivent être effectués de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air ; ces prescriptions s'appliquent aux travaux de voirie et de démolition des constructions. Toutes projections d'eaux usées ou ménagères sont interdites sur la voie publique.

Article 7 : 1. Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent maintenir un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

2. Pour une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre les précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc. ...) leurs auteurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 8 : 1. Les usagers doivent utiliser les bacs roulants mis à disposition, ainsi que les points d'apport volontaire mis en place sur le territoire communal aux dispositions réglementaires applicables.

Aucun bac roulant n'est toléré sur les espaces publics en dehors des jours de collecte. Les bacs roulants doivent être stockés sur une partie privative en dehors de ces jours. Ces dispositions ne s'appliquent pas au point de regroupement.

2. Les usagers peuvent également apporter leurs ordures ménagères, leurs papiers, leurs emballages recyclables, leurs textiles ainsi que leurs verres aux points d'apport volontaire. Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de ces points d'apport volontaire ni même apposés sur le dessus du conteneur. Tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur. Des frais d'enlèvement et de nettoyage seront facturés au contrevenant.

- Article 9 :** L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :
- Le lavage ou l'entretien des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
 - La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques
 - La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars, en dehors des sites dédiés à cet usage
 - Le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques
- Article 10 :** Il est interdit de coller des papiers, autocollants ou affiches sur tout ou partie de la voirie et de ses annexes (mobilier urbain, plantations, etc. ...).
- Les graffitis et clean-tag (marquage par nettoyage avec pochoir) sont interdits sur la voirie et ses dépendances. Les propriétaires des immeubles souillés par des tags, graffitis et affichages peuvent faire appel au service de la commune.
- Article 11 :** Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés, riverains sont tenus au respect du présent arrêté. Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions du Code Pénal.
- Les frais des interventions réalisées seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur. Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par l'entreprise à la demande de la commune, pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la Préfecture de la Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 16/02/2024,

Henri HASSER



Le Maire

MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Brigitte TINNES, agissant pour le compte de « ATL » résidant au 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une représentation théâtrale le samedi 6 avril 2024 de 19h à minuit au centre socioculturel Le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Brigitte TINNES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 6 avril 2024 de 19h à minuit à l'occasion d'une représentation théâtrale au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame Brigitte TINNES
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 19/02/2024

Le Maire,

Henri HASSER



MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Aurore ROBIN, agissant pour le compte des Mésanges résidant au 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du carnaval le vendredi 15 mars 2024 de 16 h à 22 h au centre socioculturel Le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Aurore ROBIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 15 mars 2024 de 16 h à 22 h à l'occasion du carnaval au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame Aurore ROBIN
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 19/02/2024

Le Maire,

Henri HASSER



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant, de chaussée rétrécie et circulation alternée
Rue du Maréchal Foch**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R412-7, R.417-10, R417-11, R417-12, R417-6, et R417-9,

VU l'article R.6105 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

Vu la demande Réséda

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux sur un poste de transformation rue du Maréchal Foch à Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le lundi 26 février 2024 de 8h à 17h, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit et la circulation alternée au besoin devant le 24A rue du Maréchal Foch afin de procéder à une intervention sur un poste de transformation.
- Article 2 :** L'entreprise Réséda 2 bis rue Ardan du Picq 57000 Metz se chargera des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise Réséda se chargera de mettre en place la signalisation afin de matérialiser le stationnement interdit la chaussée rétrécie, l'alternance de la circulation et devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant la durée des travaux.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Réséda - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 21/02/2024

Patrick



Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BÉLOT Lucie – Association Fêtes Loisirs et Culture – 1 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un vide-dressing qui aura lieu le dimanche 3 mars 2024 de 7h à 18h au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la DEUXIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme BÉLOT Lucie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un vide-dressing, le dimanche 3 mars 2024 de 7h à 18h au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Madame BÉLOT Lucie
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 23 février 2024

Le Maire,



Henri HASSER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant avenue du Général De Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Heiss Claude déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 25 avenue du Général De Gaulle.

ARRETE

- Article 1 :** Le vendredi 12 mars de 7h à 19h le stationnement sera interdit devant le 25 avenue du Général De Gaulle dans le cadre d'un déménagement.
- Article 2 :** L'entreprise Heiss Claude Déménagement 24 rue des Potiers d'Etain BP 25145 57074 Metz se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Heiss Claude déménagements, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Heiss Claude Déménagements - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 23/02/2024

Patrick SIMEAU
MAIRE DU BAN ST MARTIN
Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de chaussée rétrécie, interdiction de stationner et autorisation d'occupation du domaine public –
rue Nicolas CHAILLOT.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
Vu la demande de la société Lorelec

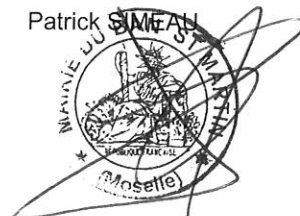
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de terrassement pour une réparation de réseaux Télécom.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 11 au vendredi 22 mars 2023, le stationnement sera interdit au niveau du 4 rue Nicolas CHAILLOT afin d'effectuer des travaux de terrassement pour une réparation de réseaux Télécom.
- Article 2 :** La société Lorelec TSA 70011 69134 Dardilly sera chargé des travaux.
- Article 3 :** La société Lorelec se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de la chaussée et elle veillera à ce que le cheminement piéton soit clairement indiqué.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Lorelec, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Lorelec- M. Le Directeur des polices urbaines - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 23/02/2024

Patrick SIMÉAU



Adjoint au Maire